

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0504
DATE DE LA DÉCISION : 20240320
DATE DE L'AUDIENCE : 20240305
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1001466
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Julien Provost

Richard Bourgelas

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Richard Bourgelas (R. Bourgelas), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de R. Bourgelas à la Commission, car il a dépassé, au cours d'une période de deux ans, le seuil prévu pour la zone de comportement « Règles de circulation » ainsi qu'à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », telles que nommées selon la politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la Politique).

[3] La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à R. Bourgelas, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à R. Bourgelas des conditions décrites au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[5] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[6] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[7] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, titulaire d'un permis de conduire qu'elle a délivré, un dossier de comportement (le Dossier CVL) conformément à la Politique et à la *LPECVL*⁴. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[8] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[9] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

² *Id.*, art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

Comportement du conducteur

[11] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) dépose en preuve le Dossier CVL de R. Bourgelas pour la période du 9 octobre 2021 au 8 octobre 2023. Celui-ci établit que R. Bourgelas a dépassé le seuil de 16 points à ne pas atteindre à la zone « Règles de circulation » ainsi que le seuil de 17 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[12] Les événements considérés au Dossier CVL de R. Bourgelas sont les suivants :

5. Règles de circulation :

- une infraction concernant le fait de ne pas avoir immobilisé un véhicule à un feu rouge, le 2 novembre 2021, contrevenant à l'article 359 du *Code de la sécurité routière*⁵ (CSR);
- une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire ou d'un appareil portatif au volant, le 14 novembre 2022, contrevenant à l'article 443.1 du CSR⁶ ;
- deux infractions concernant des excès de vitesse, soit le fait :
 - o d'avoir circulé à une vitesse de 71 km/h dans une zone où la vitesse était limitée par la réglementation municipale à 40 km/h, le 15 novembre 2022, contrevenant à l'article 299 du CSR⁷ ;
 - o d'avoir circulé à une vitesse de 86 km/h dans une zone où la vitesse était limitée en raison de travaux à 50 km/h, le 4 octobre 2023, contrevenant à l'article 303.2 du CSR⁸.

[13] En vertu de la Politique de la SAAQ, la répétition d'infractions de même nature, au cours d'une même période de deux ans, octroie des points supplémentaires pour la zone de comportement concernée. Ainsi, le Dossier CVL de R. Bourgelas démontre que des points supplémentaires de répétitions s'ajoutent à la zone de comportement « Règles de circulation » en raison d'infractions répétitives concernant des excès de vitesse.

⁵ RLRQ, c. C-24.2, art. 359

⁶ *Id.*, art. 443.1

⁷ *Id.*, art. 299

⁸ *Id.*, art. 303.2

[14] La section « Évaluation continue » du Dossier CVL de R. Bourgelas se lit ainsi :

	Nombre de points			
	Pour les événements	Supplémentaires de répétition	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	17,5	3,2	20,7 (129 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	0	0	0 (00 %)	14
Implication dans les accidents	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur	17,5	3,4	20,9 (122 %)	17

[15] La Mise à jour du Dossier CVL de R. Bourgelas couvre la période du 15 février 2022 au 14 février 2024 (la Mise à jour).

[16] Trois des quatre événements énumérés au Dossier CVL apparaissent encore à la Mise à jour, car ils se sont produits au cours d'une période couverte à la fois par l'État de dossier original et par sa Mise à jour. L'infraction de feu rouge est retirée puisqu'elle est survenue avant la période de deux ans couverte par la Mise à jour.

[17] La pondération des deux infractions survenues en 2022 y est cependant modifiée, puisque plus d'un an s'est écoulé depuis leur commission.

[18] En raison de cette notion d'âge des événements, la section « Évaluation continue » du Dossier CVL de R. Bourgelas se lit dorénavant ainsi :

	Nombre de points			
	Pour les événements	Supplémentaires de répétition	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	10	3,2	13,2 (82 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents	0	S.O.	4 (44 %)	9
Comportement global du conducteur	10	3,4	13,4 (78 %)	17

[19] La SAAQ a avisé R. Bourgelas de la détérioration de son Dossier CVL le 29 novembre 2022. À cet effet, elle lui a transmis un avertissement écrit l'avisant notamment que l'atteinte de seuils entraîne la transmission de son Dossier CVL à la Commission.

[20] Le 10 octobre 2023, R. Bourgelas est informé de la transmission de son Dossier CVL à la Commission en date du 1er novembre 2023.

[21] Une copie de son Dossier CVL accompagnait chaque correspondance transmise par la SAAQ.

[22] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – traitement administratif » rédigé par Suzy Mazza de la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[23] Le Rapport fournit un état de la situation concernant R. Bourgelas à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance de systèmes d'information disponibles à la Commission.

[24] Celui-ci mentionne que R. Bourgelas, à titre de conducteur de véhicules lourds, a fait l'objet d'une décision de la Commission à la suite d'une demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds. Le 8 juin 2012, la Commission rendait une décision⁹ (la Décision) par laquelle elle ordonnait à R. Bourgelas de suivre une formation théorique et pratique d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive, et d'en fournir la preuve à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2012. R. Bourgelas a produit la preuve de respect de la condition conformément à ce qui avait été exigé.

[25] Il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds tenu par la Commission en son nom personnel.

Observations du conducteur

[26] R. Bourgelas témoigne à l'audience. Il travaille depuis environ trente-cinq ans comme chauffeur de camion.

[27] Au début de sa carrière, il a effectué différents types de métiers, notamment avec des camions de déménagement et de la machinerie lourde.

[28] Après quelques années de travail, il a suivi une formation afin de lui permettre de conduire des véhicules lourds exigeant un permis de conduire de classe 3.

⁹ *Richard Bourgelas*, QCRC12-00208, 8 juin 2012.

[29] En 1999, R. Bourgelas a commencé à travailler pour son employeur actuel, et ce jusqu'à 2001.

[30] Entre 2001 et 2007, il travaillait comme *broker*, c'est-à-dire comme camionneur indépendant. Il était alors payé en fonction des transports effectués. Il a cessé ce travail à la suite d'un accident. Il est retourné travailler comme salarié chez son employeur actuel, où il travaille depuis de façon continue.

[31] R. Bourgelas conduit des camions porteurs de douze roues, et transporte des conteneurs de métal. Il est salarié et rémunéré à l'heure. Il affirme être bien rémunéré et bien traité par son employeur. À chaque trois ans, son employeur remplace le camion qu'il utilise par un camion neuf.

[32] R. Bourgelas affirme qu'en tant que salarié, il doit être consciencieux. Il reconnaît qu'il doit faire attention à son comportement routier, car il aime quand « ça va bien », ce qui l'amène parfois à aller trop vite.

Feu rouge (2 novembre 2021)

[33] R. Bourgelas indique qu'il circulait en direction d'une intersection, et alors qu'il s'engageait dans l'intersection le feu vert a fait place au feu jaune, puis au feu rouge.

[34] Conduisant depuis 25 ans à Montréal, R. Bourgelas affirme pouvoir anticiper la durée des feux verts de plusieurs feux de circulation de la métropole, à la seconde précise. Il souhaite pouvoir arrêter son véhicule à temps aux intersections. Il dit adopter une conduite de type préventive.

Cellulaire / Appareil portatif (14 novembre 2022)

[35] R. Bourgelas circulait dans une zone industrielle de l'arrondissement de Saint-Laurent, un secteur qu'il connaît bien. Arrivé à proximité de sa destination, et n'ayant plus besoin des indications fournies par le logiciel de géolocalisation de son téléphone cellulaire, il a pris l'appareil afin d'arrêter l'application et ensuite remettre l'appareil sur son socle. Il croit que le policier qui l'a intercepté a déduit qu'il faisait une utilisation active de son téléphone.

[36] L'employeur de R. Bourgelas devrait lui fournir prochainement un nouveau camion qui sera doté d'un système intégré de géolocalisation. Ainsi, il ne devrait plus avoir à manipuler un téléphone lors de ses déplacements.

Excès de vitesse (15 novembre 2022)

[37] R. Bourgelas circulait à proximité de l'échangeur Turcot dans une zone où la vitesse permise passait de 50 km/h à 40 km/h avant de revenir à 50 km/h. Il a été intercepté par les policiers alors qu'il accélérât dans la zone de 40 km/h afin de se rendre sur l'autoroute 20 Est. Il circulait alors à une vitesse de 71 km/h. R. Bourgelas reconnaît avoir accéléré un peu trop, affirmant que « ça allait trop bien » avec le camion.

Excès de vitesse (4 octobre 2023)

[38] R. Bourgelas se trouvait dans la voie de service de l'autoroute Laval Est à Laval, dans une zone de travaux de construction où la vitesse permise dans cette zone passait de 70 km/h à 50 km/h. R. Bourgelas s'est fait intercepter alors qu'il accélérât dans la zone de 50 km/h. Il circulait alors à une vitesse de 86 km/h.

Formation suivie

[39] R. Bourgelas dépose le plan d'une formation donnée en ligne par un centre de formation reconnu en transport routier d'une durée de deux heures, sur la conduite préventive. Il dépose également un certificat de réussite de cette formation datée du 22 février 2024. Il s'agit d'une formation qui a été suivie à la demande de son employeur.

[40] R. Bourgelas affirme qu'il lui a été utile de suivre cette formation. Il a notamment été sensibilisé, à l'importance de ne pas utiliser un téléphone cellulaire au volant et de respecter la signalisation routière. Il affirme avoir été marqué par les vidéos d'accidents de la route qui ont été présentés.

La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à R. Bourgelas, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

[41] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable¹⁰.

¹⁰ *Id.*, art. 31 al.1.

[42] Enfin, elle peut intervenir et ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction¹¹.

[43] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de R. Bourgelas dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[44] R. Bourgelas a fourni des explications claires sur son comportement routier lorsqu'il est à l'approche d'un feu de circulation. Il connaît la durée prévue des feux de circulation des intersections majeures qu'il doit franchir quotidiennement. Ainsi, la Commission est rassurée par les explications fournies par R. Bourgelas et croit qu'il est possible, comme il fut suggéré lors de l'audience, que l'infraction du 2 novembre 2021 soit un événement isolé.

[45] Les explications fournies par R. Bourgelas quant à l'infraction d'avoir manipulé un téléphone cellulaire alors qu'il était au volant d'un véhicule lourd suscitent l'incompréhension de la Commission. Pourquoi fermer l'application de géolocalisation sur son téléphone cellulaire alors qu'il était toujours sur la route, alors qu'il était presque rendu à destination?

[46] La Commission croit toutefois que cette infraction est moins susceptible de se produire à nouveau, considérant les explications de R. Bourgelas à l'effet que son employeur lui fournira prochainement un nouveau camion doté d'un dispositif intégré de géolocalisation.

[47] Les explications fournies par R. Bourgelas quant aux deux infractions d'excès de vitesse font état d'un comportement routier pouvant mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route.

[48] Concernant l'infraction du 15 novembre 2022, R. Bourgelas se trouvait dans un secteur où les limites de vitesse maximales oscillaient entre 40 km/h et 50 km/h. Pourtant, R. Bourgelas circulait à 71 km/h dans une zone de 40 km/h, soit 31 km/h de plus que la vitesse permise.

¹¹ *Id.*, art. 31 al. 2.

[49] Concernant l'infraction du 4 octobre 2023, R. Bourgelas se trouvait dans une zone où la vitesse était réduite de 70 km/h à 50 km/h en raison de travaux de construction. R. Bourgelas circulait à 86 km/h, soit 36 km/h de plus que la vitesse permise.

[50] Dans les deux cas, R. Bourgelas se trouvait dans un secteur à proximité d'autoroutes, alors que R. Bourgelas était en accélération. Les zones d'accès aux autoroutes, que ce soient les routes environnantes ou bien les voies de service, sont des zones où le respect des limites de vitesse est plus important d'autant plus que de nombreux changements de voie sont effectués par les usagers. Il ne s'agit pas de zones où l'accélération d'un véhicule doit être effectuée. R. Bourgelas devrait attendre d'être sur l'autoroute avant d'accélérer.

[51] Le second excès de vitesse a été commis dans une zone de travaux de construction. Cet excès de vitesse est d'autant plus grave en raison de la présence possible de travailleurs de la construction et de véhicules de construction circulant à basse vitesse. Il est nécessaire de redoubler de prudence dans une zone de construction afin de protéger la vie des travailleurs qui y sont affectés.

[52] R. Bourgelas témoigne à plusieurs reprises lors de l'audience qu'il aime quand « ça va bien » sur la route, et que cela l'amène à conduire plus vite qu'il le devrait. Il n'a cependant pas indiqué de façon claire à la Commission quelles mesures efficaces il comptait prendre pour changer son comportement routier et conduire en respectant les limites de vitesse.

[53] R. Bourgelas insiste lors de son témoignage sur le fait qu'il est salarié, qu'il est payé à l'heure et non en fonction des livraisons effectuées, et qu'il a de bonnes conditions de travail. Dans ce cas, comment expliquer son empressement à se rendre à destination et ses excès de vitesse?

[54] La Commission conclut que R. Bourgelas en tant que conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Elle juge, toutefois, que ce comportement déficient peut être corrigé par l'imposition d'une condition¹².

[55] R. Bourgelas a suivi deux formations sur la conduite préventive. La première a été imposée par la Commission à la suite de sa première convocation à la Commission, en 2012. La seconde formation a été suivie par R. Bourgelas douze jours avant la date de sa seconde convocation à la Commission, à la demande de son employeur. Dans les

¹² LPECVL, art. 31 al. 1.

deux cas, les formations n'ont pas été suivies à l'initiative de R. Bourgelas, et les résultats sont encore à démontrer.

[56] La formation suivie récemment par R. Bourgelas aborde la question des panneaux de signalisation. Cependant, cette formation ne semble pas traiter précisément de l'importance du respect des limites de vitesse. Or, la principale déficience de R. Bourgelas à titre de conducteur de véhicules lourds en est une de respect des limites de vitesse.

[57] Ainsi, la Commission ne croit pas que le suivi de cette formation ait pu être une mesure efficace pour corriger le principal comportement problématique de R. Bourgelas.

[58] La Commission juge que le comportement déficient de R. Bourgelas pourrait être corrigé par l'imposition d'une ordonnance de fournir de façon régulière à la Commission son dossier CVL, afin de l'encourager à prendre conscience de ses obligations et de l'importance d'adopter un comportement sécuritaire.

[59] R. Bourgelas devra transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à tous les trois mois pour une période d'un an, une copie de son Dossier CVL ainsi qu'une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement.

[60] Cette mesure encouragera R. Bourgelas à prendre au sérieux ses obligations et responsabilités en tant que conducteur de véhicules lourds. Elle favorisera l'adoption d'un comportement respectueux des règles applicables en matière de sécurité routière. Elle permettra également à la Commission de faire le suivi des infractions qu'il pourrait commettre au cours de cette période, et d'intervenir au besoin.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Richard Bourgelas, de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de

tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident inscrit postérieurement à la date de la présente décision, accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les trois mois pour une période de douze mois;**

ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **28 juin 2024;**
- **30 septembre 2024;**
- **30 décembre 2024;**
- **31 mars 2025.**

Julien Provost, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

M^e Marie-Hélène Lamoureux, avocate pour Richard Bourgelas.

Coordonnées de la Direction de l'inspection

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
À titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹³

¹³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278